

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2207-2014/ARR/DEPS

du : 15/09/2014

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DRH	1
JONC	1
Archives NC	1
DEPS	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 296-2012/ARR/DEPS du 31 août 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'équipement de la province Sud

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 24-2012/APS du 31 juillet 2012 modifiant l'organisation de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 296-2012/ARR/DEPS du 31 août 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 30 juillet 2014 ;

Vu le rapport n° 1440-2014/ARR du 6 août 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 11 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 : La subdivision Sud comprend :

- un bureau administratif ;
- un bureau route ;

- un bureau ouvrages d'art ;
- un bureau exploitation ;
- un bureau voies express. »

ARTICLE 2 : L'article 13 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 : Le bureau route et le bureau ouvrages d'art sont chargés respectivement du suivi des travaux routiers (hors voies express) et de l'entretien et du suivi des travaux des ouvrages routiers et maritimes dans la circonscription de la subdivision, sous réserve des attributions du service des études.

Le bureau ouvrages d'art comprend une section ouvrages d'art. »

ARTICLE 3 : L'article 15 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé devient l'« article 16 ».

ARTICLE 4 : Il est inséré un nouvel article 15 dans l'arrêté du 31 août 2012 susvisé ainsi rédigé :

« Article 15 : Le bureau voies express est chargé de l'entretien et des travaux routiers (hors ouvrages d'art) sur l'ensemble des voies express. »

ARTICLE 5 : L'article 20 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20 : Le service des constructions publiques comprend :

- un bureau constructions générales
- deux bureaux constructions. »

ARTICLE 6 : L'article 21 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : Les articles 16 à 20 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé deviennent respectivement les articles 17 à 21 de cet arrêté.

ARTICLE 8 : L'article 22 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22 : Le bureau constructions générales et les bureaux constructions sont chargés de l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage, ou de la conduite d'opération en matière de constructions publiques, à l'exception des infrastructures routières et maritimes. »

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.